

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar		VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Senégal et autres Etats de la CEDAO	15.000F	31.000F	-	-	La ligne 1 000 francs
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algerie, Tunisie,	-	-	20.000F	40.000F	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000F	46.000F	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600F	Année ant. 700F	-	-	
	Par la poste	Majoration de 130F	par numéro	-	-	Compte postal..... 45-20 DAKAR
	Journal légalisé	900F	Par la poste	-	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1994

- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9170 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 546
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9171 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 546
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9172 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2^e classe 547
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9173 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 548
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9174 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 549
- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9175 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 550

- 26 octobre Arrêté interministériel n° 9176 MEPN-MEMI-BEC autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe 551

MINISTERE DE L'ENERGIE,

1994

DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- 27 octobre Arrêté ministériel n° 9207 MEMI-DMG accordant une prorogation du permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Perimetre de Bambadji » attribué à la Société AGIM Ltd. 552

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL

1994

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 26 octobre Arrêté ministériel n° 9198 M.E.T.F.P.-I.A.A.F. portant nomination d'un conseiller technique de département 552

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 552

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETES INTERMINISTERIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation de divers établissements dangereux, insalubres, ou incommodes rangés dans la 2^e classe.

Par arrêté interministériel n° 9170 M.E.P.N.-M.E.M.I.-BEC en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - M. Jabert Youssef Jabre, 82, Avenue Lamine Gueye x Sandiniéry à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au quartier Grand-Dakar derrière Cinéma Liberté (Ecole des Puits) à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par :

- une cuve de 5.000 litres destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des établissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO. AOF du 18 avril 1953 P. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés, sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3664 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 m2 dont 8 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9171 M.E.P.N.-M.E.M.I.-B.E.C. en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - M. Saïd Serhan est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au Môle 1 boulevard de la Libération, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par :

- une cuve de 5.000 litres destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des établissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO. AOF du 18 avril 1953 P. 574), fera l'objet d'un projet-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdites, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3665 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 m² dont 8 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9172 MEPN-MEMI-BEC en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - La Société TOTAL Sénégal, B.P. 355 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une unité de distribution et un dépôt de gaz, liquéfié sis à Mbaou (Zone franche industrielle) à Dakar.

Le dépôt d'une capacité de 3300 m³ comprendra deux (2) sphères de 1650 m³ et d'un réservoir de 150 m³.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 211 bis de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre « Bureau des Etablissements classés ».

Art. 4. - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 26 janvier 1983 portant Code de l'Environnement.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6. - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 7. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (mer, rivière, lac etc...).

Art. 8. - Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

Art. 9 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux règles de l'art. Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis à vis de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à celle prescrite dans les règles des dépôts.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus doivent répondre à la norme NF 15 100.

Art. 10 - S'ils sont situés en-dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Art. 11 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Art. 12 - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui seront spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de gaz, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

Art. 13 - Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

Art. 14 - Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15 - Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers l'établissement.

Art. 16 - Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs

à poudre polyvalente de type NFMIH 21A-233B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en projection de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité.

Art. 17 - Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interrompt le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une des extrémités

- d'un point faible ou d'un raccord separable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible;

- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Art. 18 - Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Pour se faire l'installation à l'obligation de réaliser sous la supervision et l'appréciation du Ministère de l'environnement et de la Protection de la Nature, des études d'impact et de danger, ainsi qu'un plan d'organisation interne (POI).

Une ceinture verte sera créée dans la zone définie par le rayon d'affichage.

Art. 19 - Cet établissement est inscrit sous le n° 3699 du registre spécial des établissements classés.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 16 725 m² et une surface non équipée de 19 482 m² seront acquises pour l'année quelque soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 20 - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9173 MEPN-MEMI-BEC en date du 26 octobre 1994.

Article premier - La Boulangerie moderne « MAME DIARRA BOUSSO », Rue 22 prolongée Fass Delorme à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à l'adresse indiquée ci-dessus, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par :

- une cuve de 5.000 litres destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des établissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trepidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO. AOF du 18 avril 1953 P. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3675 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 m² dont 8 équipes, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9174 MEPN-MEMI-BEC en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - M Adnan El Sayed, Rue Docteur Thèze \ Avenue Pompidou à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à l'adresse indiquée ci-dessus, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par

- une cuve de 5 000 litres destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des établissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO. AOF du 18 avril 1953 P. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés, sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdites, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3674 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 m dont 8 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9175 MEPN-MEMI-BEC en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - La Boulangerie Matima Tall et Frères est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à la Cité Niakh à Saint-Louis, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par :

- une cuve de 5 000 litres destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des établissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M du 8 avril 1953 (JO. AOF du 18 avril 1953 P. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés, sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdites, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3669 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 m² dont 8 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Saint-Louis, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 9176 M.E.P.N.-M.E.M.I.-B.E.C. en date du 26 octobre 1994 :

Article premier. - M^{me} Fatou Diagne, Rue Gambetta Guet Ndar à Saint-Louis est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à l'adresse indiquée ci-dessus, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par :

- une cuve de 5 000 litres destinés à stocker du diésel-oil pour l'alimentation du four.

Art. 2. - L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements classés. Elle figure sous le n° 253 de la nomenclature annexée au décret du 21 septembre 1977 portant classement desdits établissements.

Art. 3. - Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Ministère chargé des établissements classés.

Art. 4. - Le sol du dépôt imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Art. 5. - Si le dépôt est en plein air, et s'il se trouve à moins de 6m de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure sur une longueur de 3m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 6. - Les liquides seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Art. 8. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 9. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette.

Art. 10. - L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468/M du 8 avril 1953 (JO. AOF du 18 avril 1953 P. 574), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'exploitant, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère chargé des Etablissements classés, sous le timbre Bureau des Etablissements classés.

Art. 11. - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Elles devront être réalisées suivant les normes en vigueur et être bien entretenues.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil.

Art. 12. - Il est interdit d'écouler les liquides inflammables à l'égout. Le branchement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Art. 13. - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles dans le dépôt.

Art. 14. - Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. - La présente demande est inscrite sous le n° 3670 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 24 m² dont 5 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Saint-Louis, le Chef du Bureau des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE MINISTERIEL n° 9207 M.E.M.-D.M.G. en date du 27 octobre 1994 accordant une prorogation du permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Périmètre de Bambadji » attribué à la Société AGEM Ltd.

Article premier. - Il est accordé à la Société AGEM Ltd. société de recherche et d'exploitation aurifère ayant son siège à Rockley Church à la Barbade (Antilles), dans les conditions fixées par le présent arrêté, une prorogation de la première période de validité de son permis de recherches minières dénommé « Périmètre de Bambadji », pour une durée d'un an.

Art. 2. - Le périmètre d'une superficie de 712 km² est défini par les points de référence ci-dessous :

Point A : Intersection du parallèle N 13° avec le fleuve Falémé, du point au point B suivant le parallèle N 13°.

Point B : Intersection du parallèle N 13° avec le méridien W 11°33, du point B au point C suivant le méridien W 11°33

Point C : Intersection du méridien 11°33 avec parallèle N 12°35 du point C au point D suivant le parallèle N 12°35

Point D : Intersection du parallèle 12°35 avec le fleuve Falémé.

Art. 3. - La prorogation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve de droits miniers antérieurement accordés et sous réserve des droits des tiers.

Art. 4. - Le périmètre est soumis à toutes les obligations de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code Minier et du décret n° 90-887 du 5 août 1990 accordant un permis à la Société AGEM avec la Convention qui y est attachée.

Art. 5. Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MINISTERIEL n° 9198 M.E.T.F.P.-I.A.A.F. en date du 26 octobre 1994 portant nomination d'un Conseiller technique de département.

Article premier. - M Moussa Mbaye, Professeur d'enseignement secondaire principal 1/2 Mle 355 982-Z Directeur du Centre de Formation et de Promotion des Jeunes-YMCA est nommé Conseiller technique de département.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25622, D.G., appartenant à M. Emile Hajjar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1641 Thiès, appartenant au sieur Thierno Diakhate commerçant à Thilmakha. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1104 de Rufisque, appartenant au sieur El Hadji Abdoulaye Dièye commerçant demeurant à Rufisque. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, rue Victor Hugo Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6868, D.G. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6592, D.G., appartenant à M. Jean Ripert. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5651, D.G., appartenant à la dame Fatou Bâ demeurant à Dakar. 1-2